

## **Compte-rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2021**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, située 2 Route d'Heyrieux à Saint Laurent de Mure, sous la présidence de Patrick FIORINI, maire de la commune.

**Présents :** *Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Jean-David ATHENOL, Sylvie FIORONI, Jacques GOLIASSE, Marie-France LECLERE, Alexandre BOTELLA, Delphine DESCOMBES, Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Marie-Ange COSCO-FALCONE, Camille LECUNFF-GUILLARD, Henri MONTELLANICO, Noël SAUZET, Stéphane CENCELME, Alain MIRMAN, Jeannine TRUCHET, Emmanuel ROBERT, Jack CHEVALIER, Elma SOURD, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT.*

**Procurations :** *Julien FARDEL-BRIOT a donné procuration à Emmanuel ROBERT, Gérard THEVENON a donné procuration à Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Catherine REMBOWSKI a donné procuration à Sylvie FIORONI, Sophie BOULMER a donné procuration à Alain MIRMAN, Isabelle DELATTRE a donné procuration à Noël SAUZET, Nadia BOUREGAA a donné procuration à Jack CHEVALIER.*

**Excusé(e)s :**

**Absent :**

**Secrétaire de séance :** *Alain MIRMAN*

**Date de la convocation :** *09 décembre 2021*

**Date d'affichage :** *09 décembre 2021*

---

### **094/2021 – Débat d'Orientations Budgétaires pour les trois budgets : Principal, eau et assainissement**

Vu les articles L.2121-13 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires adressée à l'ensemble des conseillers municipaux le 09 décembre 2021, un débat sur les orientations budgétaires et financières de la commune pour 2022 s'est tenu.

**Le conseil municipal :**

- **DEBAT** sur les orientations budgétaires et financières de la commune pour 2022,
- **ACTE** que ce débat s'est tenu.

---

### **095/2021 – Admissions en non-valeur – Budget principal de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Saint-Priest nous a transmis des demandes d'admission en non-valeur de produits irrecouvrables en date du 19/10/2021.

Il s'agit de trois titres pour les exercices 2017 et 2019.

Exercice	Numéro du titre	Objet	Motif	Montant	Observations
2019	306	Prestations enfance guichet unique	Poursuite sans effet	65,60 €	La famille a quitté la commune
2019	563	Prestations enfance guichet unique	Poursuite sans effet	57,40 €	La famille a quitté la commune
2017	39	Droit de place marché hebdomadaire	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	30,00 €	Le tiers ne se rend plus sur le marché
			<b>TOTAL</b>	<b>153,00 €</b>	

Par cette admission en non-valeur, il est proposé au Conseil Municipal de mettre fin définitivement à l'obligation pour le débiteur de payer une créance régulièrement constatée et non contestée au fond, mais irrécouvrable.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :*

- **ADMET** ces créances en non-valeur pour la somme de 153,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires, par l'établissement de mandats spécifiques imputés au compte 6541

#### **096/2021 – Subvention exceptionnelle à l'association des Officiers de réserves et réservistes de Lyon et du Rhône**

Madame Gautheron explique que la commune a été sollicitée par l'Association des Officiers de Réserves et Réservistes de Lyon et du Rhône pour le soutien au gala 2021 au profit des blessés des armées, leurs familles, les pupilles de la Nation et victimes d'acte de terrorisme.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant la demande de subvention exceptionnelle présentée par courrier daté du 13 septembre 2021 par le Président de l'Association des Officiers de Réserves et Réservistes de Lyon et du Rhône,

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :*

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Officiers de Réserves et Réservistes de Lyon et du Rhône d'un montant de 1 000 euros ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont déjà existants au compte D-6574 « subventions de fonctionnement aux associations »

## 097/2021 – Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a pour objectif de mettre en place une organisation capable de gérer un événement de type majeur impactant le territoire de la commune, et qui mettrait en péril l'intégrité des personnes et des biens.

L'actualité montre qu'aucune commune n'est à l'abri de situations déstabilisantes nécessitant une réaction rapide (phénomènes climatiques, accidents de toutes natures, perturbations de la vie collectives...).

Par ailleurs, depuis 2019, la commune de Saint Laurent de Mure est incluse dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire du Bugey (approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°69-2019-06-18-001) et à ce titre, l'élaboration d'un PCS est devenue obligatoire dans un délai de 2 ans.

En parallèle de l'élaboration de ce PCS, il convenait d'actualiser le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune en incluant le risque nucléaire. L'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public et la circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret 90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs dans sa version consolidée au 17 juin 2004, imposent l'information préventive du citoyen afin que celui-ci soit conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Elle doit permettre au citoyen de connaître ces risques, les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics, ainsi que les bons réflexes à adopter pour réduire sa vulnérabilité. Pour ce faire, le maire doit développer une série d'actions d'information préventive et de communication au niveau local qui passe notamment par la réalisation du DICRIM.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :*

- **APPROUVE** le DICRIM et le PCS. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux accompagné de l'arrêté d'approbation.

- **DECIDE** de mettre à la disposition des Laurentinois le DICRIM conformément aux dispositions des articles L. 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R125-9 à R125-27 du code de l'environnement.

---

## 098/2021 – Rapport délégataire - eau potable

Les articles L1411-3 L3131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposent au délégataire du service public d'eau potable de produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe (compte-rendu technique et financier) permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès lors, le rapport établi par le délégataire du service public d'eau potable, VEOLIA, est présenté à l'assemblée délibérante.

**Il est proposé au conseil municipal de :**

• **PRENDRE** acte de la présentation du rapport du délégataire du service public de l'eau potable.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :*

• **PREND** acte de la présentation du rapport du délégataire du service public de l'eau potable.

## 099/2021 – Rapport délégataire - assainissement

Les articles L1411-3 et L3131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposent au délégataire du service public d'assainissement de produire chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe (compte-rendu technique et financier) permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès lors, le rapport établi par le délégataire du service public d'assainissement, CHOLTON, est présenté à l'assemblée délibérante.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :*

**PREND** acte de la présentation du rapport du délégataire du service public d'assainissement.

---

### 100/2021 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020 de la commune

Jean-David ATHENOL rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable et d'assainissement (RPQS).

Ces rapports doivent contenir des informations et des indicateurs techniques et financiers énumérés par décret.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante, laquelle émet un avis retranscrit dans une délibération.

Le rapport et les avis sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) et par une mise à disposition des documents sur place à la mairie.

Le RPQS relatif au service public de l'eau potable établi par la commune de Saint Laurent de Mure est présenté.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :*

- **EMET** un avis favorable sur le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi par la commune. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
  - **DECIDE** de mettre en ligne ce rapport sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et le mettre à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- 

### 101/2021 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement 2020 de la commune

Jean-David ATHENOL rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service d'eau potable et d'assainissement (RPQS).

Ces rapports doivent contenir des informations et des indicateurs techniques et financiers énumérés par décret.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante, laquelle émet un avis retranscrit dans une délibération.

Le rapport et les avis sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) et par une mise à disposition des documents sur place à la mairie.

Le RPQS relatif au service public de l'assainissement établi par la commune de Saint Laurent de Mure est présenté.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :*

- **EMET** un avis favorable sur le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne ce rapport sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et le mettre à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

---

### **102/2021 –Projet de création d'un terrain de football en gazon synthétique.**

Les communes de Saint Laurent de Mure et de Saint Bonnet de Mure souhaitent améliorer les conditions d'exercice sportif des membres du club intercommunal de football. C'est pourquoi la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique pour accueillir leur activité est à l'étude par les élus et services des deux villes.

Le nouveau terrain en gazon synthétique prévu pour 2022 se situerait à Saint Bonnet de Mure et remplacerait le terrain actuel en stabilisé, situé à Saint Laurent de Mure.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix 7 voix contre) :*

- **PREND acte de la volonté** de création d'un terrain de football en gazon synthétique en remplacement du terrain stabilisé de Saint Laurent de Mure ;
- **PREND acte de la collaboration** engagée entre les deux communes en ce sens tant sur le plan technique que financier.

---

### **103/2021 – Avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale en vue de créer un crématorium animalier déposée par la Société SELESTE**

Sylvie FIORONI expose :

La société SELESTE a déposé une demande d'autorisation environnementale présentée en vue de créer un crématorium animalier sur un terrain situé avenue Maréchal Juin à Saint Laurent de Mure.

Cette demande est soumise à la réalisation d'une enquête publique. Dans le cadre de cette enquête publique, le préfet demande l'avis des communes qu'il estime concerné par ce projet.

Sylvie FIORONI expose les principaux points du dossier :

La société SELESTE souhaite installer un crématorium animalier sur un terrain situé dans la partie nord de la zone industrielle des Marches du Rhône (parcelle voisine de la société COLIPOSTE).

L'activité de la société SELESTE consiste à incinérer des cadavres d'animaux de compagnie (chiens, chats, lapins, oiseaux, ...). Ces cadavres seront soit transportés de façon individuelle par le propriétaire soit collectés chez des professionnels de santé animale à leurs demandes.

Le crématorium disposera d'une chambre froide pour le stockage des cadavres et de 4 fours de crémation : trois pour les petits animaux et un pour les plus gros animaux (équidés).

Le bâtiment accueillera aussi des salles de recueillement pour les propriétaires souhaitant se recueillir devant le corps de leur animal avant son incinération. Les cendres des animaux seront rendues au propriétaire de l'animal de compagnie ou dispersées dans le jardin du souvenir arboré situé à l'extérieur du bâtiment.

Au niveau des impacts environnementaux, le dossier d'autorisation fait ressortir les éléments suivants :

- Milieu aquatique et ressource en eau : le projet n'aura aucune incidence sur le milieu aquatique superficiel et souterrain ainsi que sur la ressource en eau.
- Milieu naturel : le projet est compatible avec les documents d'aménagement et de protection des milieux naturels (PLU, SDAGE, SAGE, Natura 2000 etc.), de plus des mesures d'atténuation des impacts sur la faune et la flore ainsi que des mesures d'accompagnements sont prévues.

Celles-ci consistent notamment en :

- La vérification de l'absence d'espèces protégées lors de la phase chantier ;
- La mise en place d'espaces à vocation écologique (nichoirs, abris) et ouverture du site à la petite faune sauvage ;
- La limitation de la pollution lumineuse.
- Santé humaine : Le dossier ne fait pas apparaître d'impacts sur la santé humaine, notamment du fait de l'éloignement de toutes habitations.
- Enfin, des mesures de suivi et de surveillance sont prévues pour contrôler notamment les rejets atmosphériques et olfactifs ainsi que les rejets d'eaux usées et le niveau des nuisances sonores.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-2 et suivants, R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R423-20 et R423-57 ;

Vu la demande de Permis de Construire n°69 288 21 0004 déposée par la SAS SELESTE le 25/02/2021 et accordée le 20/07/2021 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Rhône n° DDPP-SPE 2021-260 portant ouverture d'une enquête publique à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SELESTE en vue de créer un crématorium animalier à Saint Laurent de Mure ;

Vu l'Annexe 1 « Description du projet SELESTE » issue du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Annexe 2 « Résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale » issue du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Annexe 3 « Etude d'incidence environnementale - Annexes » issue du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'exposé préalable de M. le Maire ;

Considérant que la commune est invitée à émettre son avis sur ce projet dans le cadre de l'enquête publique susvisée ;

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix 4 voix contre et 3 abstentions) :***

- **EMET** un avis favorable à la demande d'autorisation susvisée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

### **104/2021 – Création d'emploi pour accroissement temporaire d'activité**

Madame Martine GAUTHERON expose au Conseil Municipal que l'article 3 1° de la loi n° 84-53 donne la possibilité aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement de contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Afin de permettre un tuilage avec la directrice de l'EAJE avant son départ en congé maternité, il est proposé de créer l'emploi suivant :

Cadres d'emplois : Educateurs de Jeunes Enfants Territoriaux, Infirmiers en Soins Généraux Territoriaux, Puéricultrices Territoriaux

Grades : Educateur de Jeunes Enfants, Infirmier en Soins Généraux de classe normale, Puéricultrice de classe normale

Nombre : 1

Temps de travail : temps complet

Rémunération : Échelles indiciaires correspondantes, selon qualification ou expérience

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 3 1° et 34,*

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :***

- **CREE** un emploi pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions détaillées ci-dessus et sur la base duquel un agent contractuel pourra être recruté,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au présent BP et au BP 2022,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de pourvoir cet emploi.

## 105/2021 – Création d'emploi de collaborateur de cabinet

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 détermine les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet ainsi que leur effectif maximal fixé en fonction de la taille de la collectivité.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34, 110 et 136,*

*Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Considérant que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire d'une commune de moins de 20 000 habitants est fixé à une personne et que la commune de ST LAURENT DE MURE rentre bien dans cette configuration, sans recrutement à ce titre à ce jour,*

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix pour et 7 voix contre) :***

- **CREE** un emploi de collaborateur de cabinet pour le cabinet du Maire sur la base duquel un agent contractuel pourra être recruté,
- **DIT** que les crédits annuels nécessaires seront inscrits aux prochains budgets au chapitre 012,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de pourvoir cet emploi

---

## 106/2021 – Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le CDG 69

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics



Les collectivités et établissements publics peuvent faire appel aux centres de gestion pour les accompagner dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Ainsi, le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce dispositif comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre à ses obligations et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La collectivité versera une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Si un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme, la collectivité devra verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

*Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,*

*Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,*

*Vu l'information du Comité Technique en date du 30 novembre 2021,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,*

*Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,*

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :***

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **APPROUVE** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 75 agents,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

---

### **107/2021 – Indemnisation de la participation des agents aux scrutons électoraux**

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*

*Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,*

*Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique du 30 novembre 2021,*

*Considérant que les diverses consultations électorales, prévues par la législation en vigueur, impliquent pour tous les agents de la collectivité l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote,*

*Considérant la nécessité de rendre le système d'indemnisation plus lisible et plus équitable,*

Il convient d'instaurer une indemnisation qui inclut les frais de déplacement à chaque tour de consultation électorale dans les conditions suivantes :

- Bénéficiaires : tous les agents de la collectivité
- Montant :
  - Demi-journée de présence (matin ou après-midi) : 80 € nets
  - Présence en soirée pour le dépouillement : 80 € nets
  - Demi-journée de présence (matin ou après-midi) et présence en soirée pour le dépouillement : 200 € nets
  - Demi-journée de présence (matin ou après-midi) et présence en soirée pour le dépouillement pour les agents centralisateurs : 400 € nets
  - Demi-journée de présence (matin ou après-midi) et présence en soirée pour le dépouillement pour le Directeur Général des Services : 500 € nets

- Modalités de versement : versement en heures supplémentaires ou en indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon la situation des agents
- Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget – chapitre 012.

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :***

- **INSTAURE** l'indemnisation des agents participant aux consultations électorales dans les conditions décrites ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget – chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

**108/2021 – Modification de la délibération cadre instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 27 février 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,*

*Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu la délibération-cadre n° 057/2004 du 23 juin 2004 relative au régime indemnitaire,*

*Vu la délibération n° 040/2009 du 08 juillet 2009 relative au régime indemnitaire,*

*Vu la délibération-cadre n° 058/2019 du 26 juin 2019 instaurant le RIFSEEP,*

*Vu la délibération n° 082/2019 du 18 septembre 2019 modifiant la délibération-cadre n° 058/2019 du 26 juin 2019 instaurant le RIFSEEP,*

*Vu la délibération n° 035/2020 du 13 mai 2020 portant instauration du RIFSEEP pour de nouveaux cadres d'emplois,*

*Vu la délibération n° 089/2021 du 26 octobre 2021 fixant les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents dans le cadre de l'entretien professionnel,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Considérant que ce régime indemnitaire se compose :*

- *D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent*
- *Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent*

*Considérant qu'il convient de mettre en cohérence le régime indemnitaire avec l'organigramme, de le rendre plus lisible, équitable et reconnaissant de l'investissement des agents,*

*Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

## **Article 1 – Dispositions générales à l'ensemble des filières**

### **Bénéficiaires**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont exclus du versement de l'IFSE et du CIA :

- les agents contractuels de droit privé,
- les agents vacataires.

### **Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et les textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat.

### **Modalités de modulation individuelle**

L'IFSE et le CIA seront versés au prorata de la quotité de temps de travail effectuée par l'agent (temps complet, temps non complet).

Pour les agents à temps partiel, l'IFSE et le CIA seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire.

L'IFSE et le CIA seront versés proportionnellement à la quotité effective de temps de travail pour les périodes à temps partiel thérapeutique.

### **Dispositions relatives au régime indemnitaire existant**

Lors de l'application des dispositions de la présente délibération, le montant de l'IFSE actuellement versé sera conservé dans l'hypothèse où ce montant serait supérieur au montant cible applicable au groupe de fonctions.

### **Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles listées réglementairement.

## **Article 2 – Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes fonctions et des montants maxima**

### **Cadre général**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience accumulée.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour une meilleure compréhension, la répartition des postes au sein des groupes fonctions est illustrée par un organigramme joint à la présente délibération.

### **Modalités de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### **Modalités de réexamen**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de poste,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à un avancement de grade, à une promotion interne, à la réussite à un concours,
- A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ; cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement.

Le réexamen du montant de l'IFSE pourra entraîner son maintien, sa réévaluation ou sa réduction. Il ne donnera pas lieu à revalorisation systématique.

### **Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents,
- Intérêt de l'agent pour suivre des formations, pour approfondir ses savoirs techniques et ses pratiques, pour développer de nouvelles compétences,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Capacité à s'adapter aux évolutions du métier et du service public.

### **Modulation de l'IFSE du fait des absences**

L'IFSE sera maintenue en intégralité pendant :

- Les congés annuels,
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Les jours utilisés au titre du Compte Epargne-Temps (CET),
- Les congés de maternité (y compris les congés pathologiques), de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
- Les autorisations spéciales d'absence,
- Les congés syndicaux.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maladie ordinaire, les congés pour invalidité temporaire imputables au service consécutifs à un accident de service, de trajet, de travail ou à une maladie contractée en service ou maladie professionnelle.

De manière transitoire, les règles de modulation du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire prévues par la délibération-cadre 058/2019 du 26 juin 2019 continueront de s'appliquer pour les situations qui ont débuté au plus tard le 31 décembre 2021.

L'IFSE sera supprimée dès le premier jour d'arrêt pour les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie de manière rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui aura été versé durant ce même congé lui demeurera acquis.

L'IFSE sera versée proportionnellement à la quotité effective de temps de travail pour les périodes à temps partiel thérapeutique.

Dans tous les autres cas, l'IFSE sera supprimée.

### **Conditions d'attribution**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après, dans les limites des plafonds retenus suivants, conformes à ceux prévus et précisés par arrêtés ministériels.

- **Filière Administrative**

- **Attachés Territoriaux**

*Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Attachés Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
A1	Directeur Général des Services	36 210 €	36 210 €
A2	Directeur	32 130 €	32 130 €
A3	Adjoint au directeur	25 500 €	25 500 €
A4	Chef de service / chargé de mission	20 400 €	20 400 €

- **Rédacteurs Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Rédacteurs Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
B1	Directeur	17 480 €	17 480 €
B2	Adjoint au Directeur	16 015 €	16 015 €
B3	Chef de service	14 650 €	14 650 €
B4	Chef d'équipe		14 650 € (plafond groupe B3)

- **Adjoints Administratifs Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints Administratifs Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
C1	Chef de service	11 340 €	11 340 €
C2	Chef d'équipe	10 800 €	10 800 €
C3	Agent d'exécution		10 800 € (plafond groupe C2)

- **Filière Technique**

- **Ingénieurs Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Ingénieurs Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
A2	Directeur	40 290 €	40 290 €
A3	Adjoint au directeur	36 000 €	36 000 €
A4	Chef de service / chargé de mission	31 450 €	31 450 €

- **Techniciens Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Techniciens Territoriaux.*



<b>Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
B1	Directeur	19 660 €	19 660 €
B2	Adjoint au Directeur	18 580 €	18 580 €
B3	Chef de service	17 500 €	17 500 €
B4	Chef d'équipe		17 500 € (plafond groupe B3)

➤ **Agents de Maîtrise Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents de Maîtrise Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
C1	Chef de service	11 340 €	11 340 €
C2	Chef d'équipe	10 800 €	10 800 €
C3	Agent d'exécution		10 800 € (plafond groupe C2)

➤ **Adjoins Techniques Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoins Techniques Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Plafonds annuels retenus</b>
C1	Chef de service	11 340 €	11 340 €
C2	Chef d'équipe	10 800 €	10 800 €
C3	Agent d'exécution		10 800 € (plafond groupe C2)

• **Filière Animation**

➤ **Animateurs Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Animateurs Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Plafonds annuels retenus</b>
B3	Chef de service	14 650 €	14 650 €
B4	Chef d'équipe		14 650 € (plafond groupe B3)

➤ **Adjoins d'Animation Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoins d'Animation Territoriaux.*

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
C1	Chef de service	11 340 €	11 340 €
C2	Chef d'équipe	10 800 €	10 800 €
C3	Agent d'exécution		10 800 € (plafond groupe C2)

- **Filière Médico-sociale**

- **Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants**

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants.*

Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
A4	Chef de service / chargé de mission		13 000 € (plafond groupe A3)

- **Puéricultrices Territoriales**

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices Territoriales.*

Cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
A4	Chef de service / chargé de mission		15 300 € (plafond groupe A2)

➤ **Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux**

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux.*

<b>Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
A4	Chef de service / chargé de mission		15 300 € (plafond groupe A2)

➤ **Auxiliaires de Puériculture Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Auxiliaires de Puériculture Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
C1	Chef de service	11 340 €	11 340 €
C2	Chef d'équipe	10 800 €	10 800 €
C3	Agent d'exécution		10 800 € (plafond groupe C2)

➤ **Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.*

<b>Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
C1	Chef de service	11 340 €	11 340 €
C2	Chef d'équipe	10 800 €	10 800 €
C3	Agent d'exécution		10 800 € (plafond groupe C2)

### **Article 3 – Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima par groupes fonctions**

#### **Cadre général**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce CIA est à l'appréciation de l'autorité territoriale.

#### **Modalités de versement**

Le CIA sera versé en année N+1, à raison d'un seul versement annuel qui interviendra au mois d'avril, en fonction du résultat des entretiens professionnels de l'année précédente (année N).

#### **Modalités de réexamen**

Le montant de CIA fera l'objet d'un réexamen chaque année lors de l'entretien professionnel, qui pourra entraîner son maintien, sa réévaluation ou sa réduction.

#### **Modulation du CIA du fait des absences**

Pour bénéficier du CIA en année N+1, les agents devront impérativement avoir été évalués au titre de l'année N.

Ainsi, les agents dont l'atteinte des objectifs ne pourrait être évaluée en raison d'absences en année N ou absents lors de la campagne d'évaluation au titre de l'année N, ne pourront bénéficier du CIA versé en année N+1.

L'atteinte partielle des objectifs du fait des absences induira une proratisation du CIA.

Le CIA versé en année N+1 sera proratisé en fonction de la durée des absences survenues en année N.

Les agents recrutés en cours d'année N seront admis au bénéfice du CIA versé en année N+1 au prorata de leur temps de service en année N.

Les agents qui quitteraient la collectivité au cours de l'année N, percevront la fraction du CIA versé en année N+1 correspondant à leur temps de service en année N, à la condition d'avoir été évalués à ce titre avant de partir.

#### **Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères définis dans la délibération n° 089/2021 du 26 octobre 2021.

### Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds retenus suivants, conformes à ceux prévus et précisés par arrêtés ministériels, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

- **Filière Administrative**

- **Attachés Territoriaux**

*Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Attachés Territoriaux.*

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
A1	Directeur Général des Services	6 390 €	6 390 €
A2	Directeur	5 670 €	5 670 €
A3	Adjoint au directeur	4 500 €	4 500 €
A4	Chef de service / chargé de mission	3 600 €	3 600 €

- **Rédacteurs Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Rédacteurs Territoriaux.*

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
B1	Directeur	2 380 €	2 380 €
B2	Adjoint au Directeur	2 185 €	2 185 €
B3	Chef de service	1 995 €	1 995 €
B4	Chef d'équipe		1 995 € (plafond groupe B3)

➤ **Adjoint Administratif Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoint Administratif Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Adjoint Administratif Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
C1	Chef de service	1 260 €	1 260 €
C2	Chef d'équipe	1 200 €	1 200 €
C3	Agent d'exécution		1 200 € (plafond groupe C2)

• **Filière Technique**

➤ **Ingénieurs Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Ingénieurs Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
A2	Directeur	7 110 €	7 110 €
A3	Adjoint au directeur	6 350 €	6 350 €
A4	Chef de service / chargé de mission	5 550 €	5 550 €

➤ **Techniciens Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Techniciens Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
B1	Directeur	2 680 €	2 680 €
B2	Adjoint au Directeur	2 535 €	2 535 €
B3	Chef de service	2 385 €	2 385 €
B4	Chef d'équipe		2 385 € (plafond groupe B3)

➤ **Agents de Maîtrise Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents de Maîtrise Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
C1	Chef de service	1 260 €	1 260 €
C2	Chef d'équipe	1 200 €	1 200 €
C3	Agent d'exécution		1 200 € (plafond groupe C2)

➤ **Adjointes Techniques Territoriales**

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjointes techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjointes Techniques Territoriales.*



<b>Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
C1	Chef de service	1 260 €	1 260 €
C2	Chef d'équipe	1 200 €	1 200 €
C3	Agent d'exécution		1 200 € (plafond groupe C2)

- **Filière Animation**

- **Animateurs Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Animateurs Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
B3	Chef de service	1 995 €	1 995 €
B4	Chef d'équipe		1 995 € (plafond groupe B3)

- **Adjoints d'Animation Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints d'Animation Territoriaux.*

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
C1	Chef de service	1 260 €	1 260 €
C2	Chef d'équipe	1 200 €	1 200 €
C3	Agent d'exécution		1 200 € (plafond groupe C2)

- **Filière Médico-sociale**

- **Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants**

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants.*

Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
A4	Chef de service / chargé de mission		1 560 € (plafond groupe A3)

- **Puéricultrices Territoriales**

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices Territoriales.*

Cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
A4	Chef de service / chargé de mission		2 700 € (plafond groupe A2)

➤ **Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux**

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux.*

<b>Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Plafonds annuels retenus</b>
A4	Chef de service / chargé de mission		2 700 € (plafond groupe A2)

➤ **Auxiliaires de Puériculture Territoriaux**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Auxiliaires de Puériculture Territoriaux.*

<b>Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Plafonds annuels retenus</b>
C1	Chef de service	1 260 €	1 260 €
C2	Chef d'équipe	1 200 €	1 200 €
C3	Agent d'exécution		1 200 € (plafond groupe C2)

➤ **Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.*

<b>Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Plafonds annuels retenus</i>
C1	Chef de service	1 260 €	1 260 €
C2	Chef d'équipe	1 200 €	1 200 €
C3	Agent d'exécution		1 200 € (plafond groupe C2)

#### **Article 4 – Date d'effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article 5 – Dispositions relatives au régime indemnitaire existant**

Sont abrogées à compter de cette même date, les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP listés dans la présente délibération, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ; les règles relatives aux avantages collectivement acquis resteront inchangées.

#### **Article 6 – Actualisation des montants plafonds**

Les montants plafonds d'IFSE et de CIA indiqués dans la présente délibération seront revalorisés automatiquement dans les mêmes proportions, dans les limites fixées par les textes.

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :*

- **APPROUVE** la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions décrites ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **DIT** que les montants des plafonds d'IFSE et de CIA indiqués dans la présente délibération seront revalorisés automatiquement dans les mêmes proportions, dans les limites fixées par les textes,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, au chapitre 012.

#### **109/2021 – Règles de variation du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois exclus du RIFSEEP**

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu la délibération-cadre n° 057/2004 du 23 juin 2004 relative au régime indemnitaire,*

*Vu la délibération n° 097/2007 du 19 décembre 2007 relative à la modification du régime indemnitaire,*

*Vu la délibération n° 058/2008 du 14 mai 2008 relative au régime indemnitaire,*

*Vu la délibération n° 040/2009 du 08 juillet 2009 relative au régime indemnitaire,*

*Vu la délibération n° 067/2010 du 24 novembre 2010 relative à la prime de service et de rendement,*

*Vu la délibération n° 062/2011 du 15 juin 2011 relative à la modification du régime indemnitaire,*

*Vu la délibération n° 059/2019 du 26 juin 2019 relative aux règles de variation du régime indemnitaire pour les agents exclus du RIFSEEP,*

*Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'ensemble des cadres d'emplois représentés dans la collectivité ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP.

Il s'agit à ce jour des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de Service de Police Municipale,
- Brigadiers-Chefs-Principaux,
- Gardiens-Brigadiers.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les agents bénéficiaires et non bénéficiaires du RIFSEEP, il convient d'homogénéiser les règles de variation du régime indemnitaire en cas d'absence.

Ainsi, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois susvisés variera dans les conditions suivantes.

Le régime indemnitaire sera maintenu en intégralité pendant :

- Les congés annuels,
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Les jours utilisés au titre du Compte Epargne-Temps (CET),
- Les congés de maternité (y compris les congés pathologiques), de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
- Les autorisations spéciales d'absence,
- Les congés syndicaux.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maladie ordinaire, les congés pour invalidité temporaire imputables au service consécutifs à un accident de service, de trajet, de travail ou à une maladie contractée en service ou maladie professionnelle.

De manière transitoire, les règles de modulation du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire prévues par la délibération 059/2019 du 26 juin 2019 continueront de s'appliquer pour les situations qui ont débuté au plus tard le 31 décembre 2021.

Le régime indemnitaire sera supprimé dès le premier jour d'arrêt pour les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie de manière rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui aura été versé durant ce même congé lui demeurera acquis.

Le régime indemnitaire sera versé proportionnellement à la quotité effective de temps de travail pour les périodes à temps partiel thérapeutique.

Dans tous les autres cas, le régime indemnitaire sera supprimé.

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :***

- ***ADOPTE*** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les règles de variation du régime indemnitaire dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessus pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP,
- ***ABROGE*** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les dispositions relatives à la variation du régime indemnitaire prévues par la délibération-cadre n° 057/2004 du 23 juin 2004 et la délibération n° 059/2019 du 26 juin 2019 pour ces mêmes cadres d'emplois.

---

#### **110/2021 – COLLABORATION DES POLICES MUNICIPALES DE SAINT BONNET DE MURE ET SAINT LAURENT DE MURE**

Monsieur le Maire expose que les 2 communes de Saint Bonnet de Mure et de Saint Laurent de Mure disposent chacune en leur sein de forces de police municipales. Les textes réglementaires, ainsi que la récente loi du 25 mai 2021, renforcent les dispositifs de collaboration des polices municipales. Il apparaît en effet que le niveau pertinent de coordination et d'articulation entre les forces de sécurité est constitué du bassin de vie, et non pas seulement des limites territoriales respectives des communes. Cette collaboration peut s'opérer sous plusieurs formes, depuis une mise en commun d'agents lors d'évènements ponctuels, avec une forme plus avancée consistant en la mutualisation de forces de police.

Le souhait de nos 2 communes consiste à ce que nos forces de police collaborent davantage, ce qui se traduira par des renforts d'équipage en cas de danger, de présence commune sur des évènements intercommunaux (tel que cela s'est déjà produit lors du dernier forum des associations), mais également par des tournées nocturnes avec des équipages mixtes sur certaines périodes de l'année selon un calendrier fixé par les 2 maires et leurs services de police. Ce renforcement de capacité d'intervention permettra une présence renforcée visant à lutter contre les diverses incivilités ou troubles à la tranquillité publique, ainsi que d'assurer des actions de prévention de la délinquance.

A ce titre, un groupe de travail composé des 2 maires, des 2 élus délégués en charge de la sécurité, des 2 directeurs généraux et des 2 responsables des polices municipales s'est réuni à plusieurs reprises pour définir les contours de cette extension de collaboration. Il en résulte un projet de convention qui définit les modalités d'intervention ainsi que la création d'un comité de pilotage en charge de son suivi.

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :***

- ***APPROUVE*** les modalités de collaboration des polices municipales de Saint Bonnet de Mure et de Saint Laurent de Mure,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la commune de Saint Bonnet de Mure, jointe en annexe, avec date d'effet au 1er janvier 2022.